

FISCALITÉ**Déterminer le résultat fiscal d'une SARL de famille***Retraitements BIC, plus-value sur véhicule de tourisme et étalement***ENTRAÎNEMENT CIBLÉ****Durée indicative : 50 minutes****Document autorisé :**

Extraits de documentation fiscale fournis en annexe 4.

Matériel autorisé :

Calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

**Toute information calculée devra être justifiée.
Les montants seront arrondis au centime.**

Contexte

La SARL AU COIN DU FEU commercialise des cheminées, poêles et inserts auprès d'une clientèle de particuliers. Monsieur Guillou en est le gérant associé. Son épouse, madame Guillou, y exerce les fonctions de comptable en qualité de salariée. Les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens.

La société a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes : son résultat est imposé chez ses associés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Elle opte systématiquement pour l'étalement de ses plus-values nettes à court terme. Son exercice coïncide avec l'année civile.

Madame Guillou a recensé les opérations de l'exercice N susceptibles de faire l'objet d'un retraitement fiscal et vous demande de préparer la détermination du résultat fiscal.

Vous disposez des annexes 1 à 4.

Travail à faire

1. Déterminer l'amortissement excédentaire du véhicule de tourisme au titre de l'exercice N. Justifier le calcul.
2. Calculer la plus-value réalisée sur la cession de ce véhicule et la qualifier.
3. Analyser le traitement fiscal des deux rémunérations versées aux époux Guillou. Justifier chaque réponse.
4. Établir le tableau préparatoire à la détermination du résultat fiscal, en justifiant chaque réintégration et chaque déduction.
5. Calculer le résultat fiscal de l'exercice N.
6. Madame Guillou se souvient qu'un ancien manuel limitait la déduction de son salaire. Expliquer ce qu'il en est aujourd'hui et chiffrer l'incidence de cette évolution sur le résultat fiscal.

Annexe 1 — Résultat comptable et opérations à examiner

Le résultat comptable après inventaire au 31 décembre N s'élève à 37 245 €.

Opérations susceptibles de faire l'objet d'un retraitement fiscal

Nature	Élément	Montant
Charges de personnel	Rémunération de monsieur Guillou, gérant associé	32 450,00 €
Charges de personnel	Rémunération de madame Guillou, comptable salariée	28 450,00 €
Charges d'amortissement	Dotations de l'exercice sur le véhicule Peugeot 308	à déterminer
Charges exceptionnelles	Pénalité pour règlement tardif de TVA, réglée en mars N	867,00 €
Plus-values	Cession du véhicule Peugeot 308	à déterminer

Annexe 2 — Informations relatives au véhicule cédé

- Le 30 novembre N, l'entreprise a cédé à un particulier un véhicule Peugeot 308, véhicule de tourisme, pour 19 000 €.
- Ce véhicule avait été acquis le 1er avril N-1 pour 24 518 € toutes taxes comprises.
- Il émet 128 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre selon le cycle WLTP.
- Les véhicules sont amortis selon le mode linéaire sur une durée de vie prévue de cinq ans.
- Toutes les écritures relatives à cette cession ont été correctement enregistrées en comptabilité.

Annexe 3 — Informations complémentaires

- Madame Guillou exerce une activité effective au sein de la société et sa rémunération n'est pas excessive au regard du service rendu.
- Madame Guillou n'est pas associée de la société : elle y est salariée.
- La société opte systématiquement pour l'étalement de ses plus-values nettes à court terme.
- Aucune plus-value n'a été réalisée au cours des exercices précédents.

Annexe 4 — Extraits de documentation fiscale

Rémunérations versées dans une société de personnes

Dans les sociétés relevant du régime des sociétés de personnes, les rémunérations allouées aux associés ne constituent pas des charges déductibles du résultat social. Elles sont ajoutées à la quote-part de résultat revenant à leur bénéficiaire.

Le salaire versé au conjoint de l'exploitant ou d'un associé est déductible dans son intégralité, dès lors qu'il correspond à un travail effectif et n'est pas excessif au regard du service rendu. Le plafond de déduction antérieurement applicable et la condition d'adhésion à un organisme de gestion agréé ont été supprimés en 2019.

Amortissement des véhicules de tourisme

L'amortissement n'est pas déductible pour la fraction du prix d'acquisition, taxes comprises, excédant un plafond fixé selon le taux d'émission de dioxyde de carbone.

Taux d'émission (cycle WLTP)	Plafond
Inférieur à 20 g/km	30 000 €
De 20 à 49 g/km	20 300 €
De 50 à 160 g/km	18 300 €
Supérieur à 160 g/km	9 900 €

Plus-values professionnelles

Les plus-values réalisées sur des biens amortissables détenus depuis moins de deux ans relèvent du court terme en totalité. Au-delà de deux ans, elles sont à court terme à hauteur des amortissements pratiqués.

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu peuvent, sur option, étaler l'imposition de la plus-value nette à court terme d'un exercice par parts égales sur trois ans, à compter de l'exercice de réalisation.

Charges non déductibles

Les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

SUJET ADAPTE PAR RODCO